

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 5341

Pétitionnaire :
SA GRELLET Maxime

ARRÊTÉ N° 2000.1. 0003

**portant agrément pour l'exercice de l'activité
de valorisation de déchets d'emballage**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996 et n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1985 autorisant la SARL Maxime Grellet à procéder à l'extension d'un bâtiment de conditionnement de fibres cellulosiques de récupération et à implanter une station de transit de déchets industriels en ZI n° 2, impasse Louis Armand à Bourges,

VU la demande d'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages du 12 février 1999 formulée par M. Maxime GRELLET, Président-Directeur général de la SA Grellet Maxime, pour son établissement situé ZI n° 2, allée Louis Armand à Bourges,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 octobre 1999,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 novembre 1999,

CONSIDÉRANT que, par lettre du 16 décembre 1999, M. Maxime GRELLET n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 décembre 1999,

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La SA Grellet Maxime, dont le siège social est ZI n° 2, allée Louis Armand à Bourges (18000), est agréée à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exercice de l'activité suivante dans son unité implantée ZI n° 2, allée Louis Armand à Bourges (18000).

La valorisation est effectuée par tri et conditionnement des diverses qualités de papiers-cartons (15 01 01).

Les quantités autorisées sont 1 320 tonnes/mois pour les papiers-cartons.

ARTICLE 2 - La valorisation visera au minimum 70 % des papiers-cartons.

ARTICLE 3 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 4 - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transports, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 5 - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- ✍ les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- ✍ les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- ✍ les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- ✍ les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions,
- ✍ un récapitulatif mentionnant par famille d'emballages (papiers, cartons,...), les tonnages entrants, les tonnages valorisés, le mode et le lieu de valorisation, sera adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - En aucun cas l'exploitant ne doit revaloriser des emballages souillés par des déchets industriels spéciaux. Ceux-ci devront être traités par une filière adaptée.

ARTICLE 7 - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le maire de Bourges, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.


Bourges le - **5 JAN, 2000**

Le Préfet,
~~Pour le Préfet, et par délégation~~
Le Secrétaire Général.

Signé : ~~Michel~~ HEUZÉ

Pour ampliation,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. LAVEAU